



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités locales : calcul des pensions

Question écrite n° 49604

Texte de la question

M. Dominique Dord attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le statut des auxiliaires de puériculture et plus particulièrement sur la prime de sujétion qui leur est versée. Cette prime, qui correspond à un montant de 10 % du salaire brut, n'est pas assujettie aux cotisations de retraite, ce qui conduit en fin de carrière, au moment de la retraite, à une perte de rémunération extrêmement sensible puisque de l'ordre de presque 30 % de la rémunération nette. Par ailleurs, cette prime de sujétion n'est versée qu'aux agents titulaires de la fonction publique et n'est pas obligatoire pour tous les agents contractuels. Il lui demande si ces deux éléments lui paraissent compatibles avec l'exigence toujours plus grande de formation qui est demandée aux auxiliaires de puériculture et s'il compte modifier les textes, et notamment le décret du 6 septembre 1991, de façon à rendre obligatoire cette prime quel que soit le statut de l'agent et à l'assujettir automatiquement aux cotisations de retraite.

Texte de la réponse

La situation statutaire des auxiliaires de puériculture territoriaux, telle qu'elle est définie par le décret n° 92-865 du 28 août 1992, traduit le souci gouvernemental d'une pleine reconnaissance de leur qualification professionnelle. Ainsi, en application du protocole conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, le cadre d'emplois considéré a-t-il été refondu, comportant deux grades positionnés en échelles 3 et 4 (soit une progression indiciaire significative par rapport aux anciens emplois communaux, antérieurs à 1992). Une nouvelle revalorisation statutaire est en cours, approuvée par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 30 mars 2000, visant à créer un troisième grade relevant de l'échelle 5 et à élargir le quota d'accès au deuxième grade. Les règles d'attribution de régimes indemnitaires aux personnels territoriaux sont déterminés par le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat. Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux sont fixés dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires des services de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. C'est sur cette base que dans le cadre du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de cet article 88 précité, le régime indemnitaire des auxiliaires puéricultrices a été défini par référence à celui des aides-soignantes de l'institution nationale des invalides. A ce titre, les auxiliaires de puériculture bénéficient d'un régime indemnitaire constitué non seulement de la prime de sujétion spéciale instituée par le décret n° 76-280 du 18 mars 1976 mais également d'autres indemnités, dont le montant total maximum est l'un des plus élevés de la catégorie C dans la fonction publique territoriale. La non-prise en compte de la prime de sujétion spéciale dans le calcul de la retraite n'est pas spécifique à cette indemnité et à ce cadre d'emplois. En effet, le principe de droit commun en matière d'assiette des cotisations et pensions de retraite est, pour l'ensemble des fonctionnaires, celui de la non-intégration du régime indemnitaire dans les bases de calcul de la retraite, la seule exception étant limitée à certains métiers relevant de la sécurité (sapeurs-pompiers, police, etc.). La problématique d'une éventuelle intégration de primes dans la retraite, pour la fonction publique, dont le cadre ne saurait se limiter aux seules auxiliaires de puériculture fait partie de la réflexion qui

sera menée, sous l'égide du conseil d'orientation des retraites, installé le 29 mai 2000, sur l'évolution des régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Dord](#)

Circonscription : Savoie (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49604

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4463

Réponse publiée le : 2 octobre 2000, page 5644